

**Accord collectif du 9 janvier 2013  
portant fixation du barème des minima des Ouvriers  
des Travaux Publics pour 2013 applicable en Lorraine**

Entre :

- La Fédération Régionale des Travaux Publics de Lorraine (FRTP Lorraine), représentée par
- La Fédération Est des SCOP du BTP, représentée par

d'une part,

Et :

- l'Union Régionale Lorraine du Syndicat CGT-FO du Bâtiment et des Travaux Publics, représentée par
- la Confédération Régionale de la Construction-Bois CFDT de Lorraine, représentée par

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1**

Pour 2013, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, sont les suivantes :

<b>Niveaux</b>	<b>Positions</b>	<b>Coefficients</b>	<b>Salaire minimum annuel Année 2013 Base 35 heures</b>
<b>I</b>	<b>1</b>	<b>100</b>	<b>18 499 €</b>
<b>I</b>	<b>2</b>	<b>110</b>	<b>18 813 €</b>
<b>II</b>	<b>1</b>	<b>125</b>	<b>19 325 €</b>
<b>II</b>	<b>2</b>	<b>140</b>	<b>21 414 €</b>
<b>III</b>	<b>1</b>	<b>150</b>	<b>22 583 €</b>
<b>III</b>	<b>2</b>	<b>165</b>	<b>24 370 €</b>
<b>IV</b>		<b>180</b>	<b>26 447 €</b>

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

**Article 2**

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

**Article 3**

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la Direction des Relations du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Metz.

**Article 4**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

**Article 5**

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Metz, le 9 janvier 2013  
en 10 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP) Lorraine

Pour la Fédération Est des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production du Bâtiment et des Travaux Publics (SCOP),

Pour l'Union Régionale CGT-FO,

Pour la Confédération Régionale de la Construction-Bois CFDT de Lorraine,